Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260304-2026-27-BF
Date de télétransmission : 13/03/2026
Date de réception préfecture : 13/03/2026

Numéro
2026-27

République française
Département de l'Hérault

DELIBERATION DU SYNDICAT CENTRE HERAULT
SEANCE DU 4 MARS 2026

Quorum	7
Présents	12
Votants	9
Pour	9
Contre	0
Abstention	0

Date de convocation : 19 février 2026

L'an Deux mille vingt-six et le 4 mars, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président,

Présents : M. Olivier BERNARDI, M. Claude REVEL, Mme Isabelle SILHOL, M. Jean Luc REQUI, M. Daniel VALETTE, M Ludovic CROS, M. Jean François SOTO, Mme Véronique NEIL, M. Martine BONNET, M. Patrick-Albert JAURES, M. Bertrand ALEIX, Mme Danièle JOSEPH

Absents excusés: M. Francis BARDEAU, M. Daniel FABRE, Mme Sophie COSTEAU, Mme Isabelle LE GOFF, M. Jean TRINQUIER, M. Frédéric ROIG, Mme Isabelle PERIGAULT, M. José MARTINEZ, M. Daniel REQUIRAND, M. Grégory BRO, M. David CABLAT

Secrétaire de séance : Mme Véronique NEIL

Objet : Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) concernant la création d'un quai de transfert - Prolongation de durée

Monsieur le Président expose :

Compte tenu des modifications apportées aux projets initiaux liées à la recherche de sites, il est nécessaire pour cette AP/CP de prolonger la durée d'exécution de deux années, le montant de l'enveloppe restant inchangé.

Pour mémoire, cette autorisation de programme a été créée par délibération en date du 27 mars 2024 et s'établissait comme suit :

AP-2024-01 en € T.T.C.	Montant de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
Quai de transfert	2 500 000€	50 000€	550 000€	950 000€	950 000€
TOTAL	**2 500 000 €**	**50 000€**	**550 000€**	**950 000€**	**950 000€**

Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260304-2026-27-BF
Date de télétransmission : 13/03/2026
Date de réception préfecture : 13/03/2026

Monsieur le Président propose aux membres du Comité syndical

- la prolongation de durée d'exécution de 2 ans pour l'AP en cours concernant la création d'un quai de transfert, étant précisé que le montant d'enveloppe fixe la limite supérieure des engagements à effectuer sur ce projet,
- la répartition prévisionnelle des crédits de paiements.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Comité Syndical à l'unanimité,

APPROUVE la prolongation de durée d'exécution de deux ans pour l'AP/CP en cours concernant la création d'un quai de transfert, étant précisé que le montant d'enveloppe fixe la limite supérieure des engagements à effectuer sur ce projet, comme suit :

AP-2024-01 en € T.T.C.	Montant AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029
Quai de transfert	**2 500 000€**	0€	0€	10 000€	625 000€	625 000€	1 240 000€

APPROUVE la répartition prévisionnelle des crédits de paiements.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit,
Pour extrait conforme au registre des délibérations

La Secrétaire de Séance
Véronique NEIL

Le Président de Séance
Olivier BERNARDI

SYNDICAT CENTRE HERAULT
34800 ASPIRAN

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : .../..../2025
et publié ou notifié le : .../.../2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .